

DIRECTIVE DE LA COMMISSION
du 20 juin 1986
modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation
des semences de céréales

(86/320/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 21 *bis*,

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques concernant les hybrides résultant du croisement d'espèces visées par la directive

66/402/CEE, les hybrides résultant du croisement du *Sorghum bicolor* avec le *Sorghum sudanense* doivent, en raison de leur importance croissante dans la Communauté, être inclus dans le champ d'application de ladite directive ;

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, des modifications doivent être apportées à l'annexe I de ladite directive afin d'adapter les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures des espèces de *Sorghum* ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit.

- 1) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 paragraphe 1 point A : « La présente définition comprend également les hybrides suivants, résultant du croisement des espèces susmentionnées.

<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench × <i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf.	Hybrides résultant du croisement entre le sorgho et l'herbe du Soudan.
---	--

Sauf dispositions contraires, les semences des hybrides susmentionnés doivent répondre aux normes et autres conditions applicables aux semences de chacune des espèces dont ils sont dérivés »

- 2) À l'annexe I paragraphe 3 lettre C) sous b) les mots « de variétés hybrides » sont insérés après les mots « semences certifiées ».

- 3) L'alinéa suivant est ajouté à l'annexe I paragraphe 3 lettre C) :

« c) les cultures de variétés à pollinisation libre ou de variétés synthétiques de *Sorghum spp.* répondent aux normes suivantes : le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- 1 par 30 m² pour la production de semences de base,
- 1 par 10 m² pour la production de semences certifiées. »

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2308/66.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.